



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 07 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.034

OBJET : Attribution d'une subvention communale à l'association HAKAVA'A pour l'organisation de l'élection Miss Henua Enata 2026

L'an **deux mille vingt six**, le **07 mai**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **04 mai 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

04 mai 2026

DATE D’AFFICHAGE:

04 mai 2026

DATE DE LA SÉANCE :

07 mai 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

| | |
|-----------------------|----|
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 17 |
| Procurations : | 4 |
| Votants : | 21 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Berthe Tahiaee
TEIKIKAINE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO
Mme Meana HUYEKE
Mme Chantal PUHETINI
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
Mme Keilany Samantha TAMARII
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

POUVOIR(S)

M. Gordon FALCHETTO donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR
M. Timitoua TEIKITEETINI donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
M. Manoa IDELOT donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. Daniel MOUTARDE donne pouvoir à Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Nicolas HAITI
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202603410-DE

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ☞ La délibération n° 2025.027 du 27 juin 2025 portant approbation du règlement communal d'attribution des subventions aux associations régies par la loi 1901 ;
- ☞ Le budget primitif du budget principal de l'année 2026 ;
- ☞ Le dossier de demande de subvention présenté par l'association en date du 12 janvier 2026 ;

Exposé des motifs :

L'association HAKAVA'A a pour objectif de promouvoir la culture et les traditions des Îles Marquises et de mener des actions en faveur de la jeunesse.

Dans ce cadre, elle souhaite organiser la première édition de l'élection Miss Henua Enata 2026, un événement culturel destiné à mettre en valeur la jeunesse marquisienne, les traditions locales et l'identité culturelle des Îles Marquises.

Cette initiative constitue une action nouvelle portée par une équipe associative engagée qui souhaite contribuer à l'animation culturelle et au rayonnement de notre territoire.

Il est toutefois précisé que cette association a été créée en avril 2025 et dispose donc de moins d'une année d'existence. Or, le règlement communal d'attribution des subventions aux associations adopté le 27 juin 2025 prévoit normalement une ancienneté minimale d'un (1) an révolu pour pouvoir bénéficier d'une aide financière communale.

Par ailleurs, en raison de sa création récente, l'association n'est pas encore en mesure de produire un état financier 2025 clos, même simplifié, présentant les recettes et dépenses engagées depuis la création de l'association, ni un procès-verbal d'une assemblée générale désignant les membres du bureau exécutif.

Ces éléments sont portés à la connaissance du conseil municipal afin que les élus puissent se prononcer en toute connaissance de la situation de cette association en phase de démarrage.

Cependant, considérant l'intérêt culturel du projet, l'engagement des porteurs de cette initiative et la volonté d'encourager les nouvelles actions associatives participant à la dynamique culturelle de la commune, Monsieur le Maire propose, à titre exceptionnel, de soutenir cette association dans le lancement de son projet.

Selon le dossier transmis à la commune, le budget prévisionnel de la manifestation est estimé à 12 000 000 francs CFP, l'association sollicitant une participation financière de la Commune de Nuku-Hiva à hauteur de « 200 000 (Deux cent mille) francs CFP.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder une subvention maximale de « **200 000 (Deux cent mille) francs CFP** » au profit de l'association HAKAVA'A.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202603410-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

| RESULTAT DU VOTE : | POUR 21 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|--|------------|-------------|-----------------|
| ARTICLE 1 : Attribution de la subvention | | | |
| Une subvention d'un montant maximal de « 200 000 (Deux cent mille) Francs CFP » est accordée à l'association HAKAVA'A, identifiée par le n° TAHITI G38939, pour l'organisation de l'évènement culturel Miss Henua Enata 2026. | | | |
| ARTICLE 2 : Modalités et versement de la subvention | | | |
| Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association dans les livres de la BANQUE SOCREDO, conformément aux procédures comptables en vigueur. | | | |
| ARTICLE 3 : Obligation de justification de l'utilisation des fonds | | | |
| L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds perçus. À ce titre, elle doit produire, au terme de l'année civile, voire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un compte rendu financier détaillé de l'emploi de la subvention, accompagné des pièces justificatives correspondantes, permettant d'attester de la réalité et de la conformité des dépenses engagées. | | | |
| ARTICLE 4 : Communication du soutien communal | | | |
| L'association s'engage à faire mention du soutien financier de la Commune de Nuku-Hiva sur tout support de communication relatif aux actions financées (affiches, publications, supports numériques, etc.). | | | |
| ARTICLE 5 : Reversement de la subvention | | | |
| La commune se réserve le droit d'émettre un titre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de la subvention attribuée dans les cas suivants : | | | |
| 1) <u>Utilisation irrégulière ou absence d'utilisation des fonds</u> : | | | |
| a) non emploi, emploi partiel ou non conforme à l'objet de la subvention ; | | | |
| b) modification de l'affectation des crédits sans autorisation préalable écrite de la commune ; | | | |
| c) absence de production des justificatifs exigés ; | | | |
| 2) <u>Irrégularité du dossier</u> : | | | |
| Fausse déclaration ou production de documents inexacts lors de la demande ou de la justification ; | | | |
| 3) <u>Refus de contrôle</u> : | | | |
| Refus de se soumettre aux opérations de contrôle diligentées par la commune ; | | | |
| 4) <u>Non-respect des règles de cumul</u> : | | | |
| Méconnaissance des règles relatives au cumul des aides publiques ; | | | |
| 5) <u>Non-respect des engagements</u> : | | | |
| Non-respect des obligations prévues par la présente délibération ou, le cas échéant, par la convention afférente. | | | |

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202603410-DE

ARTICLE 6 : Inscriptions budgétaires

La dépense correspondante est imputée au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », relevant du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », du budget principal de l'année 2026.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution et publicité

Le Maire et la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202603410-DE